

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société BOURGOGNE FONDERIE

Commune de CHATILLON SUR SEINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant sur les rejets de toute nature des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 autorisant la Société BOURGOGNE FONDERIE, dont le siège social est situé 10-12, avenue de la Gare – BP 22 à 21401 Châtillon-sur-Seine, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 2006,
- Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, sans toutefois qu'il y ait de modifications notables
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société BOURGOGNE FONDERIE, dont le siège social est situé 10-12 avenue de la Gare – BP 22 à 21401 Châtillon-sur-Seine, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions des articles 17.3, 19.2, 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 2000 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 : L'article 17.3 est remplacé par :

« 17.3 – Autres installations

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	
Installation de décochage	1 seul point de rejet de hauteur minimale de 15 mètres
Four	

ARTICLE 4 : L'article 19.2 est remplacé par :

« 19.2 : Poussières totales

Valeurs limites de rejet

Identification du rejet	Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (kg/h)	Flux journalier (kg/jour)
	Décochage	35 000	5	0.175
Four de fusion	35 000	5	0.175	1 kg/j

Les 2 rejets sont pas concomitants mais alternatifs.

19.3 : Métaux lourds

Valeurs limites de rejet

Paramètres	Débit	Rejet dépoussiéreur mode décochage et mode four de fusion		
		Concentration	Flux instantané	Flux journalier
Mercuré	35 000 m3/h	5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Cadmium		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Plomb		100 µg/m3	35 mg/h	350 mg/j
Arsenic		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Antimoine		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Chrome		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Cobalt		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Cuivre		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Manganèse		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Nickel		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Vanadium		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j
Titane		5 µg/m3	1,75 mg/h	17,5 mg/j

19.4 : Hydroxyde d'azote

Valeurs limites de rejet

Paramètres	Installations contrôlées	Projet dépoussiéreur mode four fusion et mode décochage
NOx (hors N ₂ O) Exprimé en NO ₂	mg/Nm ³ sur gaz secs	500 mg/m3

ARTICLE 5 : L'article 20.1 est remplacé par :

« 20.1 : Contrôle périodique des rejets

Les modalités de contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence
Poussières	Tous les semestres
Mercuré	
Cadmium	
Plomb	
Arsenic	
Antimoine	
Chrome	
Cobalt	
Cuivre	
Manganèse	
Nickel	
Vanadium	
Titane	
Oxydes d'azote	

ARTICLE 6 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société BOURGOGNE FONDERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société BOURGOGNE FONDERIE,
- . M. le Maire de CHATILLON SUR SEINE

FAIT à DIJON, le 19 mai 2006

Signé

LE PREFET